

DIVISION DE LYON

Lyon le 9 MAI 2016

N/Réf. : Codep-Lyo-2016-018773

Papèterie CANSON
67 rue Louis et Laurent Seguin
07100 ANNONAY

Objet : Inspection de la radioprotection du 3 mai 2016
Installation : Papèterie CANSON (26)
Nature de l'inspection : Sources scellées
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-0475

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Rhône-Alpes-Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 3 mai 2016 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 mai 2016 de la papèterie CANSON située à Annonay (Ardèche) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation de l'appareil contenant une source scellée ayant pour but la mesure de grammage en continue sur la ligne de production.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante du risque lié à l'exposition aux rayonnements ionisants. Du fait d'une évolution réglementaire dans la répartition des compétences dans le domaine de la radioprotection entre la préfecture de Région et l'ASN, l'établissement devra déposer un dossier de demande de détention et d'utilisation de sources scellées auprès de l'ASN avant le 3 septembre 2019.

A/ Demandes d'actions correctives

Néant

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observations

➤ Situation administrative de l'établissement

Le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 a réformé la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et a eu pour conséquence de modifier la répartition des compétences entre les préfets et l'Autorité de sûreté nucléaire en matière de contrôle sur la gestion des substances radioactives. Ce décret a notamment supprimé la rubrique 1715 de la nomenclature des ICPE qui encadrait les substances radioactives dont les sources scellées. L'article 4 du décret prévoit que l'autorisation délivrée au titre de la rubrique 1715 tient lieu d'autorisation tel que prévu à l'article L.1333-4 du code de la santé publique jusqu'à l'obtention d'une autorisation au titre du code de la santé publique ou, à défaut, pour une durée maximale de cinq ans à compter de la publication du décret, soit au plus tard jusqu'au 4 septembre 2019.

Je vous invite à finaliser votre dossier de demande et à le transmettre à la division de Lyon afin d'anticiper l'échéance du 4 septembre 2019.

➤ Coordination de la prévention

L'article R.4511-5 du code du travail impose que « le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement. »

Il a été déclaré aux inspecteurs que des plans de prévention étaient réalisés pour les travaux à proximité de la source scellée lors du grand arrêt d'unité pour maintenance. Les inspecteurs ont noté que le risque radiologique était pris en compte dans les plans de prévention.

Je vous invite néanmoins à renforcer les mesures de prévention au cours de l'arrêt de maintenance de l'installation prévu en juillet 2016 et notamment pour la dépose du moteur se situant à proximité de la jauge renfermant la source radioactive.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant cette observation dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de division de Lyon,
Signé par**

Olivier RICHARD